

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne
Membres
afférents au Conseil : 27
en exercice : 24
ayant pris part à la délibération : 22
Date de convocation : 31 août 2018
Date d'affichage : 31 août 2018

Envoyé en préfecture le 11/09/2018

Reçu en préfecture le 11/09/2018

Affiché le



ID : 077-217702380-20180910-2018056-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
JOUARRE**

**DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE
DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Etaient présents : Ludwig KINDELBERGER – Katiana REBEL – Philippe GAUTHERON – Carine DENOENT – Boris SARRAUTE – Élisabeth DIEU – Henri DELESTRET – Stéphane POCHET – Thierry CAUSIN – Nathalie POULAIN – Gwénaëlle LEMÉE – Christelle MAHÉ – Jean-Luc MONDAT – Véronique SALLER – Nawal BADDOUR – Pierre GOULLIEUX – Isabelle LECLERCQ – Arnaud MEYNADIER – Amandine FARGET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérald GABORIEAU a donné pouvoir à Katiana REBEL

Sandra MEUNIER a donné pouvoir à Philippe GAUTHERON

Absents : Carole GUILLOT – Marc LAURENT

Secrétaire de séance : Ludwig KINDELBERGER

DÉLIBÉRATION 2018-056 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES, DES SERVICES ASSOCIÉS

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Vu le code des marchés publics et son articles 8 VII (Abrogé pour l'ordonnance 2015-899)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM

Vu l'acte constitutif du groupement de commande

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine-et-Marne

Le Maire explique qu'il convient :

- **D'approuver** le programme et les modalités financières
- **D'accepter** les termes de l'acte constitutif de groupement de commande
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés
- **D'autoriser** le SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le programme et les modalités financières

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif de groupement de commande

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés

AUTORISE le SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget

Fait les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
A Jouarre, le 10 septembre 2018
Le Maire,
Fabien VALLEE



Envoyé en préfecture le 11/09/2018

Reçu en préfecture le 11/09/2018

Affiché le



ID : 077-217702380-20180910-2018056-DE

ACTE CONSTITUTIF

Du groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés.

Approuvé par le comité syndical du SDESM, le 28/03/2018, par délibération n°2018-24

Préambule :

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 et L. 331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils et impose de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDESM a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergie de fourniture et de services associés à l'échelle départementale.

Il est convenu ce qui suit :

1 Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du code des marchés publics (abrogé par l'ordonnance 2015-899) et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture, d'acheminement et des services associés pour les besoins propres des membres.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

2 Nature des besoins visées par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques récurrents des membres sans les domaines suivants :

- Fournitures et acheminement d'énergie (électricité, Gaz, Propane, bois et autres sources d'énergie)
- Fournitures de services associés (efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie...)

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article premier du Code des marchés

3 Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnée à l'article 8, I du code des marchés publics (abrogé par l'ordonnance 2015-899), et dont le siège est situé en Seine et Marne.

4 Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Tout nouveau membre pourra prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans lesdits marchés ou accords-cadres.

Le présent groupement de commande est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

5 Obligation des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution

- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne.
- De participer financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture de gaz naturel.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

6 Désignation et rôle du coordonnateur

6.1 Désignation

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans le domaine visé à l'article 1.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

6.1 Rôle du coordonnateur

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins, de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après.
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne;
- d'informer les membres sur la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix;
- de coordonner la reconduction des marchés;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

7 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics (abrogé par l'ordonnance 2015-899), la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

8 Frais de fonctionnement

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière versée chaque année par les membres du groupement. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie d'un marché passé par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres et pour chacun de ses marchés.

Le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur.

La participation financière (P) de chaque adhérent sur chaque marché relève de l'addition d'une part fixe (Pf) et d'une part variable (Pv) tel que :

$$(P) = (Pf) + (Pv)$$

La part fixe (Pf) est définie annuellement, pour chaque adhérent et pour chaque marché, au prorata du nombre de point de livraison que ce dernier enregistre selon la formule suivante

$$(Pf) = N * Cf$$

N = Nombre de point de livraison du marché

Cf = Coefficient de la part fixe du marché (€/PDL/an)

Les coefficients de la part fixe des marchés sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Coefficients par types de marchés exprimés en euros par point de livraison et par an.				
Marchés	Electricité, PDL > 36 KVA	GAZ	Electricité PDL < 36 KVA - Bâtiments	Electricité PDL < 36 KVA – Eclairage publique
Coefficients Cf(€/pdl/an)	36	36	6	6

La part variable (Pv) est définie annuellement, pour chaque adhérent et pour chaque marché, au prorata de la consommation annuelle de chacun des points de livraison que ce dernier enregistre selon la formule suivante :

$$(Pv) = \sum \text{Consommation} \times (Cv)$$

$\sum$ Consommation = somme des consommations de l'année n des PDL du marché

Cv = Coefficient de la part variable du marché (€/MWh/an)

Les coefficients de la part variable des marchés sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Définition de la Part variable (Pv) exprimée en Euros par an et par point de livraison (€/an/MWh) suivant le type d'énergie du marché				
Energie	Electricité, PDL > 36 KVA	GAZ	Electricité PDL < 36 KVA - Bâtiments	Electricité PDL < 36 KVA – Eclairage publique
Coefficients Cv (€/MWh/an)	1	0.5	1	1

Les plafonds et planchers sont établis sur la base du cumul des frais de fonctionnement de l'ensemble des marchés de l'année n où est inscrit chaque membre

- *Plancher de participation*: Si, (p) < 100, alors P = 100 €
- *Plafond de participation* : Si (P) > 5000, alors P = 5000 €

9 Révision des prix

Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times \text{Ing}/\text{Ing}_0)$$

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

1, rue Claude Bernard 77000 La ROCLETTE - Tél : 01.64.79.74.75 Fax : 01.64.87.08.22 - www.sdesm.fr

Avec,

P, la participation financière à l'année n,

P₀ la participation financière à l'année n-1,

Ing, la valeur de l'index « ingénierie » publié au journal officiel du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière

Ing₀ la valeur de l'index « ingénierie » publié au journal officiel du mois de septembre de l'année n-1

Nous vous informons que le montant de la participation sera actualisé pour une adhésion au-delà de la première année.

10 Services associés

Dans le cadre de la passation de marchés de services associés spécifiques à la maîtrise de l'énergie ou à l'efficacité énergétique, les modalités d'indemnisation des frais de coordinations associés seront déterminés au moment de la préparation des marchés, par modification de la présente convention selon les conditions précisées à l'art 9 .

11 Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

